

Covid : comment répondre à la crise sociale ?

Les différents gouvernements ont dégagé d'importants moyens pour aider les victimes de la crise Covid. Ce sont les CPAS qui sont chargés de les répartir entre les ayants-droit. Mais qui sont ces derniers et comment les aider efficacement ?

Yves Martens (CSCE)

Dès que le confinement a été mis en place à la mi-mars, les autorités se sont rendu compte que cette mesure allait avoir des conséquences économiques et sociales dévastatrices. Très vite, il a été décidé d'adopter une interprétation souple de la notion de force majeure pour l'octroi du chômage temporaire : toutes les situations de chômage temporaire dues au coronavirus entre le 13 mars et le 31 août ont pu être considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, même si elles résultaient d'un manque de travail pour des raisons économiques et que, par exemple, il était encore possible de travailler quelques jours par semaine. La procédure pour l'introduction du chômage temporaire a également été grandement simplifiée, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Un effet retard

La mesure a ensuite été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020, mais avec des conditions supplémentaires (principalement faire la preuve que l'activité est touchée par la crise). Dans le cas du chômage temporaire pour force majeure (et contrairement à celui pour raison économique), si l'employeur donne son préavis à un travailleur dans cette situation, le préavis prend cours immédiatement. Au début du confinement, on a dès lors vu beaucoup d'employeurs mettre des travailleurs en chômage temporaire ET leur signifier en même temps leur préavis. On peut penser qu'il y avait là un effet d'aubaine pour certains employeurs qui voulaient profiter de la situation pour se débarrasser de certains membres de leur personnel à moindre coût. La Chambre a approuvé à l'unani-

mité le 11 juin en séance plénière une proposition de loi initiée par le sp.a qui rectifiait le tir et suspendait donc le préavis pendant le chômage temporaire dit coronavirus. Malheureusement, cette décision a pris du temps, les parlementaires se divisant notamment sur l'aspect rétroactif de la mesure qui n'a finalement pas été retenu. Dès lors, la partie du délai de préavis qui a pris cours après le 29 février mais qui est située avant le 22 juin n'est pas suspendu. Il reste que, pour la plupart des personnes et en tout cas pour la plus grosse partie de leur préavis, celui-ci n'a débuté qu'à la fin de la période de chômage temporaire coronavirus. Cette prolongation provoque donc un effet retard sur les chiffres du chômage complet : on ne réalisera vraiment le nombre de licenciements causés par cette crise qu'à la fin de cette année sombre, voire au premier trimestre de 2021. On peut aussi espérer évidemment que ce chômage temporaire facilité permette de sauver des emplois mais il faut bien sûr pour cela que la crise économique ne s'éternise pas, ce qui est loin d'être acquis. Sans dispenser trop de chiffres, notons que de mars à août, on a compté près de cinquante millions (47.935.667) de jours de chômage temporaire coronavirus indemnisés, en majorité pour des hommes (57,5%). En nombre de travailleurs, le total à fin août était de 4.272.712, étant entendu qu'une même personne est comptée plusieurs fois, si elle a été concernée plusieurs



mois. En termes d'âge, tant chez les femmes que chez les hommes, il y a 38 % de 45 ans et plus, soit une catégorie qui, en cas de licenciement, aura encore plus de difficulté que les autres à se recaser. Rappelons enfin que les personnes en chômage temporaire ne touchent que 70 % de leur salaire brut (plafonné à 2.754,76 euros bruts par mois), soit une indemnité journalière de minimum 55,59 euros et maximum 74,17 euros ce qui donne, pour un mois complet, entre 1.445,34 et 1.928,42 euros.

Perte de revenus

Si le chômage temporaire permet d'éviter ou de retarder le licenciement, il génère une perte de revenus ↗

Le SPP Intégration sociale a développé des visuels pour tenter de convaincre les personnes concernées de franchir le pas.

Le gouvernement a dégagé des moyens substantiels, en chargeant les CPAS d'attribuer les aides correspondantes



QUELLES INTERVENTIONS ?

(Subside fédéral aide générale COVID 19)

Aide au logement.

Y compris les charges à l'exclusion de la garantie locative. D'autant plus important que le moratoire sur les expulsions a pris fin le 31 août !

Aide en matière d'énergie.

Relatives à la consommation d'énergie, y compris des aides à l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire. Même s'il y a un moratoire sur les coupures jusque mars, il ne faut pas attendre jusque-là pour demander de l'aide et régler les problèmes.

Aide psychosociale.

Relative à la prise en charge de coûts d'intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales, des problèmes d'anxiété et troubles psychiatriques.

Aide en matière de santé.

Il s'agit de la prise en charge de frais médicaux: médicaments, factures d'hôpitaux, ... et l'achat de masques, gel et gants.

Aide à l'accessibilité numérique.

Soutien numérique notamment en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux et le soutien scolaire.

Aide financière.

Pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources. Besoins de première nécessité. Par exemple : intervention dans les coûts de transports, achat de vêtements, achat de lunettes, ...

Aide pour les familles en difficulté.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.

sairement d'une solution comme le chômage temporaire. Beaucoup d'indépendants ont évidemment aussi subi cette crise de plein fouet. Les autorités ont apporté plusieurs réponses pour ces différents publics. Certains indépendants ont pu obtenir des reports de charges ainsi qu'un droit passerelle. Les chômeurs ont vu la dégressivité de leurs allocations temporairement gelée et les bénéficiaires du revenu d'intégration ont obtenu un supplément mensuel de 50 € pendant six mois (mesure dont la mise en place a été très laborieuse). Des moratoires temporaires ont été décidés pour les expulsions des logements et les coupures de fourniture d'énergie. Mais le besoin d'aides matérielles et concrètes est néanmoins criant.

Des subsides divers

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a dégagé des moyens substantiels, en chargeant les CPAS d'attribuer les aides correspondantes. Le choix de faire appel aux CPAS a une logique : c'est une institution habituée et habilitée à déterminer l'état de besoin des demandeurs. Encore faut-il qu'elle s'émancipe de ses critères habituels d'une part (notamment en partant non du revenu disponible mais du revenu perdu), qu'elle ne répète pas ses mauvaises pratiques d'autre part. On songe en particulier à l'exigence de fournir ses extraits de compte. Cette démarche, déjà difficile pour les personnes sans revenu, risque de refroidir encore plus les personnes en chômage temporaire ou les indépendants en souffrance. D'autant que là où les CPAS réclament souvent les extraits des trois derniers mois pour les demandes « classiques », le risque ici est que cette exigence se hausse à la totalité de la période. Bernadette Schaeck de



Toutes les personnes qui subissent les répercussions de la crise du COVID-19 peuvent potentiellement avoir droit à une de ces aides.

de nouveaux flux de données : tout CPAS pourra recevoir, sur demande, la liste des indépendants en droit passerelle et celle des travailleurs en chômage temporaire. Les données transmises aux CPAS comporteront nom et prénom, numéro national et adresse postale des bénéficiaires. L'objectif est de permettre aux CPAS de contacter les personnes ayant subi une perte de revenus suite à la crise Covid-19 et de les informer des aides disponibles.

« Je trouve cet échange de données très problématique. Quand on connaît la mauvaise habitude de trop de CPAS de s'immiscer dans la vie privée des personnes... Transmettre un listing de centaines de milliers de personnes, à leur insu et sans leur consentement, même si c'est « pour leur bien », est problématique du point de vue du respect de la vie privée. Quand je vois la publicité personnelle qu'ont fait certain(e)s président(e)s de CPAS de ce subside fédéral... Et

Les personnes qui ont essuyé un refus précédemment seront réticentes à s'adresser au CPAS

⇒ qui pose problème. Il en va de même pour les personnes directement licenciées à cause de la crise et plus encore des travailleurs intermittents, intérimaires, temporaires, des étudiants auxquels il n'est plus fait appel sans qu'ils puissent bénéficier néces-

l'aDAS (association de défense des allocataires sociaux) nous indique déjà des cas où les extraits de compte des neuf derniers mois ont été exigés ! Par ailleurs, afin de pouvoir évaluer l'état de besoin de ces nouveaux publics, le CPAS obtient l'accès à

quand je vois à quel point il est, et il reste toujours, aussi difficile (sinon plus difficile) de faire valoir le droit élémentaire à un revenu d'intégration ou aux autres aides définies par les lois, cette décision me pose vraiment question ! » nous dit Bernadette Schaeck.

Chat échaudé...

On peut aussi se dire que les personnes qui ont essayé un ou des refus précédemment seront réticentes à s'adresser au CPAS. D'autres n'imagineront pas que cette institution pourrait les aider. Le SPP Intégration sociale (l'administration fédérale en charge de cette matière) a développé des visuels et une brochure pour tenter de convaincre les personnes concernées de franchir le pas ! Il s'agit d'informer sur qui peut demander une aide, sur quoi elle peut porter et précisément rassurer les personnes qui auraient été recalées lors d'une demande précédente. Par ailleurs, le fonds gaz électricité ayant enfin été revalorisé après sept années de blocage, les CPAS disposent de moyens importants en la matière également. Or, il est essentiel que les usagers en difficulté s'adressent dès maintenant au CPAS, sans attendre la fin du moratoire sur les coupures. (1)

Bernadette Schaeck est très critique sur l'option choisie :

« Cela représente une somme de travail supplémentaire alors que les demandes « normales » ne sont pas traitées dans les délais légaux. Les personnes seront traitées différemment d'un CPAS à l'autre, voire d'une antenne de quartier à l'autre, voire d'un assistant social à l'autre. Comme d'habitude ? Non, bien plus encore, en l'absence totale de critères d'attribution des aides. Y aurait-il un jour un bilan de l'utilisation de ces aides Covid ? Sans doute pas. Au lieu de tous ces saupoudrages, à quand la suppression du statut de cohabitant,

Ce n'est pas parce qu'une aide a été refusée précédemment que l'on n'y a pas droit aujourd'hui !

le relèvement des allocations sociales au-delà du seuil de pauvreté, la fin de la dégressivité des allocations de chômage ? Et tout simplement, à quand l'octroi du revenu d'intégration sans tracasseries administratives et dans le respect des délais légaux ? »

Un défi de taille

Toutes les personnes qui subissent les répercussions de la crise du COVID-19 peuvent donc potentiellement avoir droit à une de ces aides. En revanche, à part pour le subsidé aides alimentaires (initialement de trois millions d'euros, doublé ensuite), le fédéral exclut spécifiquement les personnes qui n'ont pas

Les demandes de colis alimentaires ont quadruplé depuis le début de la crise

– ou plus – de titre de séjour leur permettant de résider de façon régulière sur le territoire belge (celles qu'on appelle les illégaux). Certes l'aide alimentaire est essentielle (selon la Croix-Rouge, les demandes de colis alimentaires ont quadruplé depuis le début de la crise et même quintuplé à Bruxelles) mais il est regrettable que l'aide n'ait pas été ouverte plus largement aux sans-papiers. Le subsidé de la région bruxelloise, sur lequel nous reviendrons dans notre numéro de décembre, n'exclut pas explicitement les illégaux, ce qui sous-entend qu'il peut être utilisé pour les aider. On regrettera néanmoins que cette possibilité n'ait pas été expressément mentionnée, sans doute pour des raisons politiques.

En tout cas, il serait navrant que les moyens ainsi dégagés et qui représentent un soutien inédit pour les situations sociales difficiles ne soient pas utilisés de façon pertinente. On peut espérer que les CPAS se concerteront, au moins via leur fédération, et que le SPP intégration sociale relâchera les « bonnes pratiques ». Chose importante, le subsidé prévu par le gouvernement Wilmès jusque fin 2020 pourra être utilisé durant toute l'année 2021. C'est ce qu'a annoncé la nouvelle ministre de l'Intégration sociale, Karine Lalieux, qui a

□ □ □

QUELS MONTANTS ?

(chiffres globaux répartis entre tous les CPAS du pays)

Aide alimentaire : un arrêté royal du 31 mars 2020 a octroyé un montant de trois millions d'euros doublé par l'arrêté royal du 24 juin 2020.

Aide générale COVID 19 : un arrêté royal du 13 mai 2020 a créé un subsidé « Covid-19 » de quinze millions d'euros, ce qui a vite semblé dérisoire, le gouvernement bruxellois dégageant lui un subsidé de trente millions pour la seule région capitale (nous reviendrons sur ce subsidé dans le prochain numéro). Dès lors, un arrêté royal du 3 juillet 2020 y a ajouté cent millions plus dix millions pour couvrir les frais de personnel pour la gestion des nouvelles demandes. Soit donc au total 125 millions d'euros.

Augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration : un arrêté royal du 26 juin 2020 a prévu une augmentation temporaire du taux de remboursement du revenu d'intégration (RI) par l'Etat vis-à-vis des CPAS dans le cadre du COVID-19. Les RI pour des nouvelles demandes octroyées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020 bénéficient d'un remboursement supplémentaire du fédéral de 15 %.

Octroi d'une prime de 50 € : un arrêté royal du 26 juin 2020 octroie une prime de 50 € par mois, de juillet à décembre 2020, par bénéficiaire du revenu d'intégration.

Fonds Gaz Electricité : gelé depuis 2012, ce fonds bénéficie d'une revalorisation de douze millions d'euros suite aux lois du 20 décembre 2019 et du 12 juin 2020.

eu l'occasion d'être sensibilisée à la matière puisqu'elle est devenue présidente du CPAS de Bruxelles après les élections communales de 2018. L'essentiel du travail reste à faire ! □

(1) En région bruxelloise, ne pas hésiter à contacter Infor Gaz Elec au 02 209 21 90.

